

## ARRÊTÉ 09-1KK

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est» est modifié en:

- 1) Permettant une éolienne de grande taille dans la zone I-industries sur la propriété portant le NID 00905513 située sur la rue W.E. Acres, Communauté rurale Beaubassin-est, assujettie aux termes et conditions.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : Le 15 mai 2017  
Date

DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE : Le 15 mai 2017  
DEUXIÈME LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : Date

TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION : Le 19 juin 2017  
Date

---

M. Ronnie DUGUAY, maire

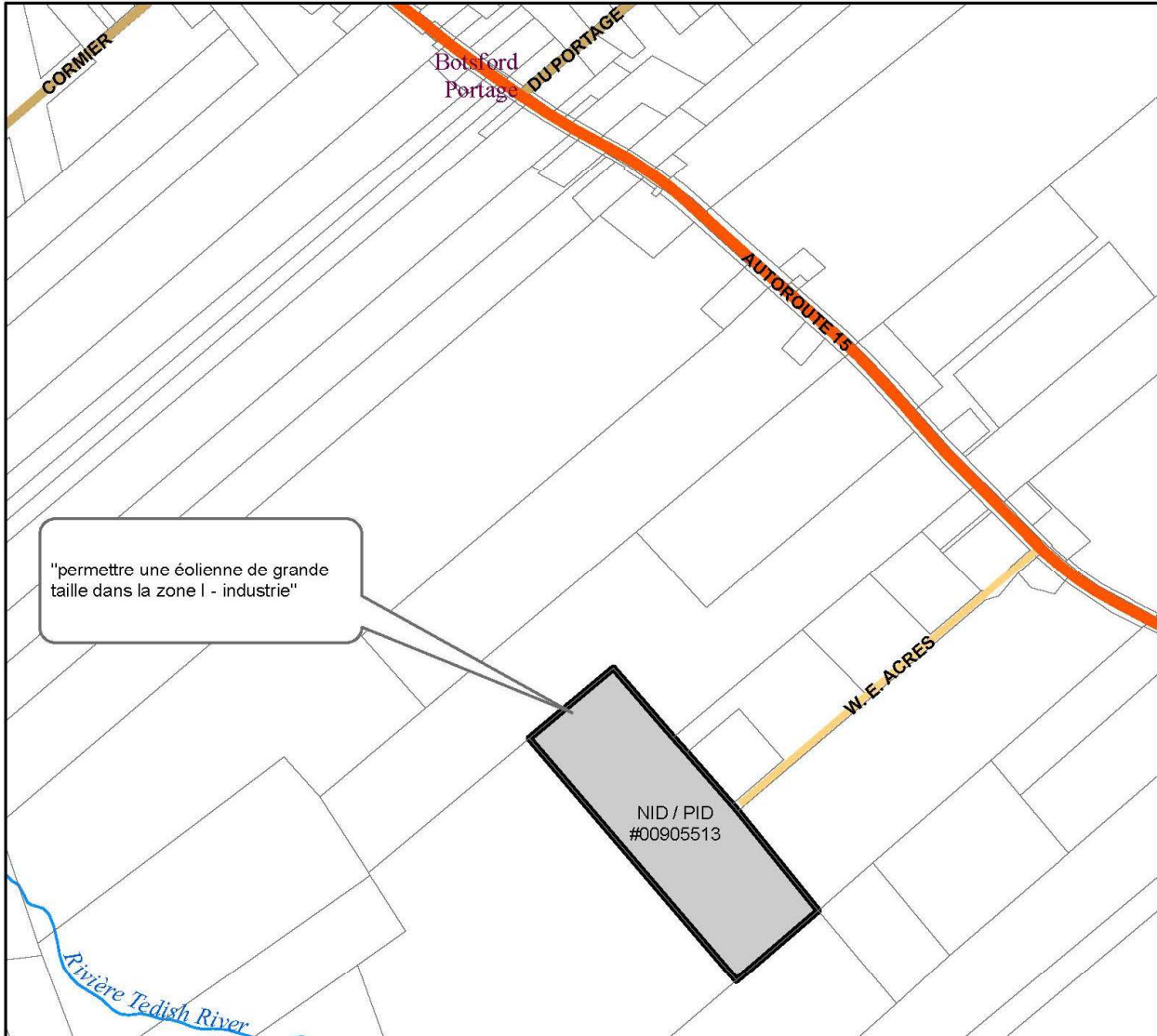
---

M. Yves M. LEGER, greffier par intérim


# Annexe A / Schedule A

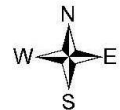
## Carte de zonage de la communauté rurale de Beaubassin-est Beaubassin East Rural Community Zoning Map

le 7 mars 2017 / Date: March 7, 2017



### Légende / Legend

 I - Industrie /  
I - Industry



échelle / Scale 1:12,000



RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA *LOI SUR L'URBANISME*

**CONSIDÉRANT QUE** *Community Wind Farms* a fait une demande d'approbation du conseil afin d'installer une éolienne de grande taille sur la propriété portant le NID 00905513 sous réserve de l'article 10.23(4) du plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est;

**ET CONSIDÉRANT QUE** le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

**IL EST RÉSOLU QUE :**

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions aménagés sur la propriété ci-haut mentionnée sont soumis aux termes et conditions suivants :

- a) qu'avant qu'un permis de développement et/ou construction soit émis, le requérant devra recevoir toute approbation nécessaire des ministères de l'Environnement et des Transports et Infrastructures;
- b) qu'avant qu'un permis de développement et/ou construction soit émis, le requérant devra recevoir toute approbation nécessaire de Nav Canada, Transports Canada, et l'Aéroport international du Grand Moncton;
- c) que l'éolienne soit située à une distance d'au moins 1,5 fois la hauteur (de sa base à l'extrémité des hélices) de tout bâtiment/structure existant.
- d) que le promoteur devra recevoir une servitude et permission des terrains avoisinants qui sera dans la zone de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne.

---

M. Ronnie DUGUAY, maire

---

M. Yves M. LEGER, greffier par intérim